

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXPLOITATION DES CHRAFIS

Décret n° 89-392 du 18 mars 1989 portant organisation de l'exploitation des chrafi des îles Kerkennah.

Le Président de la République ;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public ;

Vu le décret du 5 février 1931 sur les pêcheries de la Chebba et des îles Kerkennah ;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice de la pêche ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1973 relatif aux conseils régionaux de pêche ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les pêcheries des chrafi établies sur le domaine public maritime des îles Kerkennah autres que celles faisant l'objet d'autorisations temporaires accordées conformément aux articles 5 et 6 du présent décret sont louées aux enchères publiques.

Les enchères auront lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin de chaque année.

Art. 2. — Sont seuls admis à participer à ces enchères les pêcheurs des îles Kerkennah spécialisés dans ce type de pêche et dont les noms sont portés sur un état établi annuellement par le délégué régional à la pêche de Sfax après avis du conseil régional de la pêche du gouvernorat de Sfax.

Les demandes de participation aux enchères doivent être adressées avant le 15 mai de chaque année à la délégation régionale à la pêche de Sfax.

Elle doivent comporter les indications suivantes :

- date et lieu de naissance du participant
- profession
- armement de pêche en possession
- adresse.

Art. 3. — Les pêcheurs des chrafi ne seront pas autorisés à louer plus de deux charfia comprenant trois chambres au maximum au titre d'une même année d'exploitation.

Art. 4. — L'arrêté d'autorisation temporaire peut être retiré chaque fois qu'il est constaté que les pêcheries ne sont pas exploitées par le ou les pêcheurs aux noms desquels cet arrêté est établi.

Art. 5. — Est prorogée la validité des autorisations temporaires d'exploitation des pêcheries des chrafi établies sur le domaine public maritime des îles Kerkennah accordées conformément au décret sus-visé du 5 février 1931 et ce pour une durée de 39 ans à compter du 1^{er} mars 1989.

Art. 6. — Les personnes non titulaires d'autorisations temporaires d'exploitation possédant des titres relatifs à des pêcheries établies sur le domaine public maritime des îles Kerkennah avant la publication du décret sus-visé du 5 février 1931 doivent remettre leurs titres ou des copies certifiées conformes au délégué régional à la pêche de Sfax dans un délai ne dépassant pas deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Des autorisations temporaires leur seront accordées en vue d'exploiter gratuitement leurs pêcheries durant une période de 39 ans à compter du 1^{er} mars 1989.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* qui prend effet à compter du 1^{er} mars 1989.

Tunis, le 18 mars 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PRIX

Arrêté des ministres de l'industrie et du commerce et de l'agriculture du 16 mars 1989 fixant les prix d'intervention du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits au titre de la pomme de terre.

Les ministres de l'industrie et du commerce et de l'agriculture ;

Vu la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 notamment son article 149 ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 notamment son article 58 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1983 fixant la liste des légumes et fruits pouvant bénéficier des interventions du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1987 fixant les prix d'intervention du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits au titre de la pomme de terre pour la campagne agricole 1986-1987.

Arrêtent :

Article premier. — Le prix d'intervention du fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits au titre de la pomme de terre est porté pour la campagne 1988-1989 de 150 à 160 millimes par kilogramme en proportion naturelle de calibre.

Art. 2. — Le groupement interprofessionnel des légumes (GIL) est chargé de la réalisation de la mission d'intervention visée à l'article premier ci-dessus.

Tunis, le 16 mars 1989.

Le ministre de l'industrie et du commerce
MONCEF BELAID

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CUEILLETTE D'ALFA

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 mars 1989 portant modification de l'arrêté du 31 mai 1988 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne de cueillette d'Alfa 1988-1989.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier, et notamment les articles 155 et 164 du dit code ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1988 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette d'Alfa 1988-1989.

Arrête :

Article unique. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé du 31 mai 1988 sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er} (nouveau). — La période de cueillette d'Alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} septembre 1988. Elle sera clôturée le 31 mars 1989.

Art. 2 (nouveau). — Les opérations de transport, de mise en balle et d'emballage de l'Alfa resteront autorisées pour la marchandise récoltée avant le 31 mars 1989.

Tunis, le 16 mars 1989.

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE